

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 avril 2015
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 2140 (2014)****Note verbale datée du 14 avril 2015, adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et a l'honneur de se référer à la note verbale datée du 11 mars 2015. Par la présente, la Mission fait rapport sur les mesures prises pour donner effet aux paragraphes 11 (gel des avoirs) et 15 (interdiction de voyager) de la résolution 2140 (2014).

L'Estonie applique le gel des avoirs décrété à l'article 2 de la décision 2014/932/PESC du Conseil de l'Union européenne, en date du 18 décembre 2014, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen. Les mesures sont régies par les articles 2 à 10 du Règlement (UE) n° 1352/2014 directement applicable du Conseil, en date du 18 décembre 2014, concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen.

L'Estonie applique l'interdiction de voyager décrétée à l'article premier de la décision 2014/932/PESC du Conseil de l'Union européenne, en date du 18 décembre 2014, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen. La décision est mise en œuvre par une mesure administrative visée par l'arrêté gouvernemental n° 579 promulgué le 18 décembre 2014, qui interdit l'entrée ou le passage en transit sur le territoire estonien des personnes désignées. L'interdiction de voyager est mise en œuvre conformément à la loi estonienne sur l'entrée et le séjour des étrangers.

La violation des sanctions internationales imposées par les organisations internationales est punie par l'article 93¹ du Code pénal de la République d'Estonie.

